

2017 Octobre

STATIONNER DEVANT SON GARAGE EST INTERDIT

Il n'est pas permis de garer son véhicule sur la voie publique devant son propre garage, même si le stationnement ne gêne ni les piétons ni la circulation des résidents, a récemment rappelé la Cour de cassation.

L'infraction est punie d'une contravention de deuxième classe (35 euros), et éventuellement d'une mise à la fourrière.

Cour de cassation, chambre criminelle, pourvoi no 16-86838, 20 juin 2017.